



## Prise en charge des frais de sauvetage

Selon la loi suisse, les articles 419 ss. CO sur la « gestion sans mandat » régissent les prestations d'aide à autrui lorsque l'accidenté n'appelle pas lui-même les secours. Lorsqu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une ou plusieurs personnes sont en détresse, on peut prendre des mesures utiles et adéquates pour leur sauvetage sans l'accord de ces personnes.

Le fait que qu'une colonne de secours du CAS, la REGA ou la police ait été mandatée par un tiers indépendant, un camarade de la personne en détresse ou par la personne elle-même n'a pas d'influence sur la prise en charge des frais de sauvetage. Les règles qui s'appliquent sont les suivantes :

- Toute personne qui s'est trouvée en détresse doit prendre en charge toutes les dépenses faites dans son intérêt, à condition que celles-ci aient été nécessaires ou utiles et adaptées aux circonstances. Cela s'applique également si les mesures entreprises n'ont pas eu le succès escompté.
- Lorsqu'une personne revient d'une course et omet d'annoncer son retour comme convenu au préalable, si on ne parvient pas à l'atteindre par téléphone ou par d'autres moyens, cette personne doit prendre en charge les dépenses faites pour la chercher. Cela s'applique même si ces dépenses n'étaient pas nécessaires ou si les recherches n'ont pas abouti.
- Une personne qui demande de l'aide pour un tiers qu'on ne peut pas aider autrement et qui est en détresse n'a pas à supporter les dépenses occasionnées par la prestation qu'elle a demandée.
- Une personne qui porte assistance à un tiers en détresse et qui, ce faisant, contribue financièrement ou subit un dommage quel qu'il soit, n'a pas à supporter ces dépenses elle-même.

Berne, août 2004

